



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 novembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

**Date de la convocation**  
12 novembre 2020

**Date d'affichage**  
12 novembre 2020

**Objet de la délibération**  
*Direction des finances –  
Service financier – Prise en  
charge concernant les  
dépenses de fonctionnement  
des classes élémentaires de  
l'école Notre Dame au titre  
de l'année scolaire  
2018/2019 (modification de  
la délibération du 25 juin  
2019)*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 33**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre deux mille vingt, à dix-huit heures et quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huit clos au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Étaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, CHAOUCHE Dalel, BLANC Benjamin, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre, MARINONI Audrey

**Procurations :**

DELGADO Alexandra donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, LARCHE Laurence donne procuration à CHARRETON Paule-Sandrine, ATIAS Jessica donne procuration à RAVINAL Danièle, LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry.

**Absents :**

Aucun

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Depuis 2006, le conseil municipal décide annuellement de sa participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame.

Le 25 juin 2019, le conseil municipal a fixé la participation communale à l'école Notre Dame au titre de l'année scolaire 2018/2019.

Le coût d'un élève avait été évalué selon les dépenses de l'année 2018 dans le secteur public. Le coût moyen des frais de fonctionnement par élève du public s'élevait donc à :

- Pour un élève de classe préélémentaire : 1 330,89 €
- Pour un élève de classe élémentaire : 660,98 €

Il est rappelé que la prise en charge de ces dépenses dans le secteur public était obligatoire pour les classes élémentaires et facultative pour les classes préélémentaires. Ainsi, la commune avait fait le choix de ne pas verser de participation pour les classes préélémentaires.

La commune avait alors versé au titre de l'année scolaire 2018/2019 la participation suivante :

- Pour les élèves de classes préélémentaires : 0 €
- Pour les élèves de classes élémentaires : 660,98 € x 52 élèves (effectifs 2018/2019) soit un total de 34 370,96 €.

Le coût d'un élève avait été évalué selon les dépenses de l'année 2018, c'est à dire sur la base d'une année civile (aucun texte juridique ne précisait alors les modalités de calcul).

Toutefois, il est désormais impératif de calculer le coût d'un élève par année scolaire et non par année civile.

En effet, l'instruction devenant obligatoire dès trois ans à compter de l'année scolaire 2019/2020, les communes seront donc désormais tenues de participer financièrement à la scolarité des élèves de classes préélémentaires scolarisés au sein d'écoles privées sous contrat. L'Etat attribuera de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge au titre de l'année scolaire 2019/2020 par rapport à l'année scolaire 2018/2019.

Un calcul par année scolaire dès 2018/2019 est donc nécessaire afin de permettre les comparaisons entre les années scolaires 2019/2020 et 2018/2019.

Il est donc aujourd'hui fondamental de procéder de nouveau aux calculs du coût d'un élève au titre de l'année scolaire 2018/2019 et d'apporter les modifications nécessaires à la délibération prise le 25 juin 2019.

Le coût d'un élève a donc été réévalué selon les dépenses de l'année scolaire 2018/2019 dans le secteur public. Le coût moyen des frais de fonctionnement par élève du public s'élevait à :

- Pour un élève de classe préélémentaire : 1 334,98 €
- Pour un élève de classe élémentaire : 567,08 €

**La commune aurait donc dû verser la participation suivante :**

- Pour les élèves de classes préélémentaires : 0 €
- Pour les élèves de classes élémentaires : 567,08 € x 52 élèves soit 29 488,16 €

**Soit un remboursement à percevoir de l'école Notre Dame de 4 882,80 €.**

\*\*\*\*\*

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 modifiée, pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

VU le décret n°85-728 du 12/07/1985 modifiant les dispositions réglementaires relatives aux contrats passés par l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 ;

VU la circulaire 2012-025 du 15/02/2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

**CONSIDERANT** le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et l'école privée Notre Dame à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** le coût moyen, basé sur les dépenses de l'année scolaire 2018/2019, des frais de fonctionnement par élève de l'enseignement exposé ci-dessus,

**CONSIDERANT** le nombre d'enfants de Solliès-Pont accueillis à l'école privée Notre Dame au cours de l'année scolaire 2018/2019,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **MODIFIE ET FIXE** la participation à au titre de l'année scolaire 2018/2019 à :

- 0 € par élève de classe préélémentaire,
- 567,08 € par élève de classe élémentaire,

Soit un montant de 567,08 € x 52 élèves (effectifs 2018/2019) = 29 488,16 €

- **DIT** qu'un titre de 4 882,80 € sera émis à l'attention de l'école Notre Dame pour remboursement du trop versé.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

27 NOV. 2020

24 NOV. 2020



